



Division de Paris

CODEP-PRS-2015-006343

Société Alpharadioprotection

4, rue de l'Opale
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Paris, le 20 février 2015

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 9 février 2014.

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné

Organisme : Alpharadioprotection

Numéro d'agrément : OARP n°0076

Identifiant de la visite : Inspection n° INSNP- PRS-2015-1240

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17, R. 1333-95 à R. 1333-98.

Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36.

Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.

Décision CODEP-DEU-2013-045260 du 9 août 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Madame la Directrice,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme, le 09/02/2015 dans le domaine « Industrie et recherche » à Bagnolet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

La visite de supervision du 9 février 2015 avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par l'organisme Alpharadioprotection au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

La prestation de contrôle technique externe portait sur la réalisation du contrôle des sources et du local associé à la déclaration de manipulation et d'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI), dans le cadre de la maintenance du système de sécurité incendie de l'exploitant. Le contrôleur a averti la société de son retard en raison du trafic routier. Ce contretemps n'a eu aucune incidence sur la durée du contrôle. En effet, le contrôleur a œuvré dans le respect des procédures en vigueur au sein de l'organisme et a vérifié l'ensemble des points de contrôle. Préalablement à sa venue, il avait transmis une liste des pièces à présenter à l'occasion du contrôle. Il a fait preuve de pédagogie vis-à-vis des personnes rencontrées dans le cadre d'un premier contrôle.

Ce contrôle de supervision n'a pas mis en évidence de point nécessitant une action corrective de votre part.

A – Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B - Compléments d'information

Sans objet.

C - Observation :

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai qui n'excédera pas deux mois, une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

Signé par

Delphine RUEL